

das st. gallische Gesetz fordert, durch den Staatsvertrag und die französische Gesetzgebung erbracht. Denn wenn als ausgemacht betrachtet werden kann, daß die Schweizer vor einem französischen Gerichte keine Prozeßkaution zu leisten haben, so darf auch ein st. gallisches Gericht von einem Franzosen keine solche fordern, weil er sonst ungünstiger behandelt würde, als ein Schweizer, welcher in einem andern Kanton wohnt, wo ebenfalls keine Kaution verlangt wird.

10. Wahr ist allerdings, daß nach der hier aufgestellten Interpretation des Staatsvertrages der Franzose günstiger behandelt wird, als ein Schweizer, der in einem andern Kantone wohnt, welcher jedem auswärts wohnenden Kläger die Kautionleistung auferlegt; allein abgesehen davon, daß es in der Macht jedes Kantons selbst liegt, seine Angehörigen von dieser Beschwerde, die ihnen der Kanton St. Gallen auferlegt, zu befreien, gibt es eben noch andere Verhältnisse, in denen kraft der Staatsverträge Ausländer günstiger behandelt werden, als Schweizer, z. B. beim industriellen und einstuweisen auch beim litterarischen Eigenthum.

Demnach hat das Bundesgericht  
erkannt:

Es sei der Refers begründet erklärt und das Erkenntniß des Bezirksgerichtes Gofau vom 26. Juli d. J. aufgehoben.

95. *Arrêt du 11 septembre 1875, dans la cause Flory-Schwob.*

Le recourant André Flory, Français, actuellement à Lyon, se trouvait, dès le 25 Mai 1874, en qualité de coupeur, chez Benjamin Schwob, marchand-tailleur à Bienne: ses appointements étaient fixés à trois mille francs par an, payables chaque mois: aucun contrat écrit ne fut lié entre parties.

Le 18 novembre 1874, Flory reçut la nouvelle du décès subit de son père, et se rendit aussitôt à Lyon.

D'après les allégations du recourant, les parties réglèrent alors leurs comptes, et les rapports de droit qui les unissaient furent rompus.

Schwob prétend, au contraire, que Flory n'avait obtenu qu'un congé de quelques jours pour assister à l'ensevelissement de son père, et qu'il ne reçut son salaire à cette occasion que par le fait qu'il se trouvait sans argent pour son voyage. Schwob dit, en outre, que Madame Flory est restée, après le départ de son mari, dans l'appartement que les époux occupaient chez le pharmacien Wiedemann.

D'après le recours, Flory revint de Lyon à Bienne, le 23 décembre 1874, dans le but d'y payer son loyer et de reprendre ses effets; il passa la nuit du 24 et du 25 dans son appartement et se logea ensuite à l'hôtel de la Croix Blanche. Flory ayant réclamé de Schwob les ciseaux qu'il avait laissés chez son patron, ce dernier refusa de les lui remettre, en demandant que Flory rentrât à son service.

Le 26 décembre Flory remit au chemin de fer sa malle adressée à Madame Flory mère, à Lyon. Comme cette malle n'arrivait pas à son adresse, Flory réclama, le 21 janvier 1875, auprès du chef de gare de Bienne, qui lui apprit la saisie imposée sur les dits effets par le président du tribunal de Bienne, sur la demande de Schwob.

Ce dernier avait, en effet, en date du 26 décembre, ouvert auprès du président du tribunal de Bienne et contre Flory une action en paiement de dommages-intérêts de six-cents francs, pour avoir quitté indûment son service, — et demandé la saisie de la malle consignée au chemin de fer. Il fut fait droit à cette demande, et le 27 décembre le colis consigné par Flory fut saisi par l'huissier.

Le même jour, Schwob assigna Flory devant le président du tribunal de Bienne, au 19 janvier 1875, aux fins de s'y entendre condamner aux susdits dommages-intérêts et d'y voir confirmer la saisie pratiquée sur ses effets: cette notification eut lieu, en l'absence de Flory, en mains de l'hôtesse de la Croix Blanche, Madame Wysard.

A l'audience du 19 janvier, le président du tribunal de Bienne, prononçant par contumace en l'absence de Flory, condamne ce dernier à payer à Schwob la somme de six

cents francs à titre de dommages-intérêts, plus les frais du procès s'élevant à 99 fr. 25 c., — et maintient la saisie imposée sur les effets du défendeur. Ce jugement fut publié une fois dans la feuille des avis officiels de Berne, le 26 janvier 1875.

Les effets contenus dans le coffre, et taxés, après inventaire par l'huissier du tribunal, à cent treize francs, furent adjugés à Schwob, après l'expiration des délais légaux.

Par mémoire du 28 avril 1875, Flory recourt au Tribunal fédéral en disant:

a) Que l'obtention de l'ordonnance de saisie et son exécution ont eu lieu en violation du traité conclu entre la Suisse et la France les 30 juin, 30 septembre et 6 décembre 1864.

b) Que la sommation à l'adresse de Flory à comparaître devant le tribunal de Bienne implique également une violation du traité conclu entre la Suisse et la France le 15 juin 1869, ainsi que de la circulaire du Conseil fédéral du 19 novembre 1869.

Le recourant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral:

1. Déclarer nul et de nul effet le jugement du 19 janvier 1875, ainsi que tous les actes de procédure qui l'ont précédé.

2. Déclarer également nulle et de nul effet la saisie pratiquée par Schwob au préjudice du recourant.

3. Condamner Schwob à payer des dommages-intérêts à Flory.

4. Condamner, enfin, Schwob à tous les frais du procès.

Dans sa réponse au recours, datée du 6 juin 1875, Schwob conclut au rejet avec dépens de toutes les conclusions prises par Flory.

Statuant sur ces faits et considérant en droit:

1° Il s'agit, en l'espèce, de l'interprétation, soit application de traités internationaux conclus entre la Suisse et la France, et dont le recours allègue la violation. La compétence du Tribunal fédéral en la cause est donc incontestable,

à teneur de l'art. 59 lettre b) de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, du 27 juin 1874.

2° Le recours conteste au juge de Bienne le droit d'assigner valablement Flory devant lui pour statuer sur la demande de Schwob en dommages-intérêts et sur la validité de la saisie opérée par ce dernier. A l'appui de la compétence du président du tribunal de Bienne en la cause, l'intimé allègue uniquement que lors de l'introduction du litige, soit les 26 et 27 décembre 1874, Flory avait son domicile à Bienne.

3° La réclamation à Flory, de la part de Schwob, de six-cents francs de dommages-intérêts, est une contestation personnelle dans laquelle, à teneur de l'art. 1 de la convention entre la Suisse et la France sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile, du 15 juin 1869, le demandeur est tenu de poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur, soit au for de son domicile.

La compétence du tribunal de Bienne comme for de l'action dépend donc en effet de la question de savoir si lors de l'assignation du 26 décembre, Flory était encore domicilié à Bienne.

4° Or cette question ne peut être résolue que négativement :

Il résulte des témoignages intervenus en la cause que, le 19 novembre déjà, Flory avait quitté Bienne avec son épouse, sans esprit de retour, et en mettant à la disposition de son propriétaire le logement qu'ils avaient occupé jusqu'alors ; cette détermination s'explique naturellement par le décès soudain, survenu à cette date, du père du recourant, et elle est corroborée par le fait que Flory, au moment de son départ, régla définitivement ses comptes avec Schwob, sans que celui-ci ait alors manifesté l'intention de le retenir.

De plus, il résulte des déclarations au dossier des autorités de Lyon, que Flory avait fixé son domicile dans cette ville dès avant le 23 novembre, date de la circulaire par laquelle il déclare reprendre le fonds de commerce de son père à Lyon.

La circonstance que Flory n'a pas repris ses papiers déposés à Bienne est sans importance, puisqu'il n'en avait pas besoin en France et que d'ailleurs le dépôt de papiers ne saurait à lui seul constituer un domicile.

5° Il résulte de ce qui précède que, dès le 19 novembre 1874, le domicile de Flory n'était plus à Bienne, mais à Lyon, et que, selon le prescrit de l'art. 1, alinéa 1 de la convention précitée, entre la Suisse et la France, c'est à Lyon que le demandeur Schwob était tenu d'intenter et de poursuivre son action.

6° Le sieur Schwob ne saurait se baser sur le dernier § de l'art. précité qui statue que si l'action a pour objet l'exécution d'un contrat consenti par le défendeur dans un lieu situé, soit en Suisse, soit en France, hors du ressort des dits juges naturels, elle pourra être portée devant le juge du lieu où le contrat a été passé, *si les parties y résident au moment où le procès sera engagé.*

En effet, l'art. 1<sup>er</sup> du protocole explicatif de la convention du 15 juin ajoute que le seul fait de la présence du Suisse en France, ou du Français en Suisse, ne suffirait pas pour rendre le tribunal du lieu du contrat compétent ; que les mots *y résident* ont pour objet d'indiquer que la dérogation au principe de la compétence des juges naturels n'aura pas lieu quand le défendeur se trouve momentanément, et en quelque sorte de passage, dans le pays où le contrat a été stipulé, par exemple pour assister à une fête publique ou autre, pour un voyage d'affaires et de commerce, une foire, une opération isolée, un témoignage en justice, etc., mais seulement quand le défendeur y aurait, soit une résidence équivalente à domicile, soit même une résidence temporaire dont la cause n'est point déterminée par des faits purement accidentels.

Or si Flory et sa femme ont reparu à Bienne le 23 décembre et jours suivants, ce n'est que dans l'intention démontrée de payer leur loyer et de se défaire de quelques objets mobiliers qu'ils possédaient encore en cette ville. Ce séjour,

essentiellement passager, ne peut donc, à teneur des textes précités, avoir pour conséquence de déroger au principe de la compétence des juges naturels.

7° Dans cette position le jugement du président du tribunal de Bienne, qui admet la réclamation de Schwob et déclare en conséquence la saisie fondée, ne peut donc être maintenu, comme émané d'un juge incompétent.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours de André Flory, Français, domicilié à Lyon et précédemment à Bienne, contre la saisie pratiquée à son préjudice par Benjamin Schwob, le 27 décembre 1874, est déclaré fondé.

Par conséquent :

a) Le jugement rendu par le président du tribunal de Bienne, en date du 19 janvier 1875, est déclaré nul et de nul effet.

b) Benjamin Schwob est tenu de restituer au recourant les effets qui ont fait l'objet de la saisie du 27 décembre, ou, à défaut par lui de ce faire, de payer tous dommages et intérêts.

#### 96. Arrêt du 10 décembre 1875, dans la cause Alazard.

Sous date des 10 mars et 2 avril 1856, les autorités du canton de Vaud ont concédé à la Compagnie de l'Ouest des chemins de fer suisses un chemin de fer à construire dès la frontière française près Jougne à un point à déterminer de la ligne Morges-Lausanne-Yverdon.

Par convention passée le 11 septembre 1866, entre l'Etat de Vaud, la Compagnie de l'Ouest et la Société Sir Cusack P. Roney et Cie, l'Ouest Suisse a cédé et transporté la dite concession à la Société Sir Cusack P. Roney et Cie, et l'Etat de Vaud s'est engagé entr'autres à livrer, à titre de subvention,